

**REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE**

**-----
COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
-----**

RG 1061/2024

**-----
JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
N°2959/2024 DU 22/11/2024
-----**

AFFAIRE :

Monsieur DJIMAN Raymond
(Maître Jean-Luc D. VARLET)

CONTRE

**LA SOCIETE GENERALE DE
COTE D'IVOIRE dite SGCI
(SCPA SORO BAKO & ASSOCIES)**

**-----
DECISION :
CONTRADICTOIRE
-----**

Vu les jugements avant-dire droit
numéros 1430 du 10 mai 2024 et
N°1806 du 14 juin 2024 ;

Condamne la SOCIETE GENERALE
de COTE D'IVOIRE dite SGCI à
payer à Monsieur DJIMAN
RAYMOND la somme de
13.000.000 FCFA au titre du
reliquat du montant de versé sur le
dépôt à terme dit DAT ;

La condamne en outre, au paiement
de la somme de 1.877.652 FCFA
représentant le montant des intérêts
non reversés ;

Dit que cette somme a généré des
intérêts d'un montant de 3.154.455,
36 FCFA ;

Condamne la SGCI à payer au
demandeur ledit somme au titre des
intérêts générés par la somme de
1.877.652 FCFA ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU 22 NOVEMBRE 2024

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du vendredi vingt-deux novembre deux mil vingt-quatre
tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse **N'DRI**, Président ;

Madame **POKOU ANNICK BEKANTY** épouse **TORO**,
Messieurs OUATTARA LASSINA, BEDA MARIUS et AKA
GNOUMON, Assesseurs;

Avec l'assistance de **Maître KONE AROUNA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur DJIMAN Raymond, né le 01 janvier 1933 à Bonoua, de
nationalité nigériane, domicilié à Abidjan;

Laquelle a élu domicile au cabinet de Maître Jean-Luc D. VARLET,
Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant Abidjan plateau
29, Boulevard Clozel, immeuble TF, 2ème étage, porte 2C à droite,
téléphone : 27 33 72 35 42 / 01 02 05 24 52, Fax : 27 20 21 32 28, e-
mail : cabjld.varlet@gmail.com;

DEMANDEUR;

D'UNE PART ;

Et

LA SOCIETE GENERALE DE COTE D'IVOIRE DITE SGCI,
société anonyme, au capital de 15.555.555.000 F CFA, dont le siège
social es à Abidjan plateau, 5 et 7 avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1355
Abidjan 01, RCCM N° CI-ABJ-1962-B-2641, tel : 27 20 20 12 34, prise
en la personne de son représentant légal, Monsieur VILLEBRUN
Aymeric;

Ayant pour conseil, la SCPA SORO BAKO & ASSOCIES, Avocats près
la cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody II Plateaux,
rue des jardins, sainte Cécile, villa N° 2160, 28 BP 1319 Abidjan 28,
téléphone : 22 42 76 09/ 17, fax : 22 42 75 90;

DEFENDERESSE;

D'AUTRE PART;

La condamne également à payer la somme de 13.440.000 FCFA correspondant au montant des intérêts générés par la somme de 8.000.000 FCFA injustement bloquée au-delà de la période de clôture du DAT sur 7ans soit 28 trimestres ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne la SGCI aux entiers dépens de l'instance.

Enrôlée pour l'audience du 22 mars 2024, l'affaire a été appelée et renvoyée successivement au 29/03/2024 pour la SCPA SORO BAKO & ASSOCIES et au 05/04/2024 pour Me JEAN-LUC VARLET;

A la date du 05/04/2024, après plusieurs renvois, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 10/05/2024;

A cette audience, le tribunal a rendu un jugement avant-dire droit invitant la SGCI à produire au dossier, les pièces justifiant de ce que monsieur DJINAN Raymond peut faire des retraits sur le compte de dépôt à terme et l'invitant également à fournir les pièces justificatives des retraits effectués sur le compte DAT, ainsi que les pièces justifiant les dérogations qui ont été accordées à Monsieur DJINAN Raymond et l'affaire a été renvoyée au 24/05/2024 à cet effet ;

A la date du 24/05/2024, Monsieur DJINAN Raymond déclare se désister de l'instance car un règlement amiable est intervenu en entre les parties et la cause a été renvoyée au 31/05/2024 pour les observations de la SGCI sur le désistement d'instance sollicité par le demandeur;

A l'audience du 31/05/2024, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14/06/2024 ;

A la date du 14/06/2024, le tribunal a rendu un jugement avant-dire droit ordonnant une expertise bancaire à l'effet de déterminer le solde réel du compte bancaire de Monsieur DJIMAN RAYMOND ouvert dans les livres de la SGCI et l'affaire a été renvoyée au 05/07/2024 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Après plusieurs renvois successifs, le rapport a été produit à l'audience du 04/10/2024 et l'affaire a été renvoyée au 11/10/2024 pour les observations des parties avant d'être mise en délibéré pour décision être rendue le 25/10/2024 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les jugements avant-dire droit numéros 1430 du 10 mai 2024 et N°1806 du 14 juin 2024 ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs prétentions, moyens, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 05 Mars 2024, Monsieur DJIMAN RAYMOND a assigné la SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE dite SGCI, d'avoir à comparaître, le vendredi 22 mars 2024, devant le Tribunal de céans pour entendre :

En la forme

Déclarer recevable, son action pour être intervenue dans les forme et délais légaux ;

Au fond

L'y dire bien fondé ;

-Condamner la société Générale de Côte d'Ivoire dite SGCI à lui payer la somme de treize millions (13.000.000) francs CFA représentant le reliquat de sa créance ;

- Condamner la société Générale de Côte d'Ivoire dite SGCI à lui payer les intérêts générés par le compte N° 03810113493 ;

- Condamner la société Générale de Côte d'Ivoire dite SGCI à lui payer la somme de six millions (6.000.000) FCFA, en réparation du préjudice financier, matériel et moral qu'il a subi ;

- Condamner la société Générale de Côte d'Ivoire aux entiers dépens de l'instance ;

Subsidiairement au fond

- Designer un expert-comptable à l'effet d'auditer le compte N° 03810113493 en vue de déterminer le solde réel dudit compte et expliquer les différents mouvements qui y ont été effectués ;

Par jugement avant-dire droit N°1430 du 10 mai 2024, le Tribunal a ainsi statué :

« Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de Monsieur DJINAN Raymond ;

Avant-dire droit :

Invite la SGCI à produire au dossier, la justification de ce que monsieur DJINAN Raymond peut faire des retraits sur le compte de dépôt à terme, de même, l'invite à fournir les pièces justificatives des retraits effectués sur le compte DAT, ainsi que les pièces justifiantes les dérogations qui ont été accordées à Monsieur DJINAN Raymond;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 23 Mai 2024 ;

Réserve les dépens. » ;

Suite à la production partielle des pièces sollicitées, le Tribunal ayant constaté qu'il ne peut apprécier sereinement les prétentions du demandeur sans une expertise bancaire, a rendu un second jugement avant-dire droit N°1806/2024 le 14 juin 2024 ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Avant-dire droit :

Ordonne une expertise bancaire à l'effet de déterminer le solde réel du compte bancaire de Monsieur DJIMAN RAYMOND ouvert dans les livres de la SGCI sous le numéro 03810113493, vérifier toutes les opérations qui ont été effectuées sur ledit compte notamment les retraits effectués sur le compte DAT ainsi que les pièces justifiant les dérogations qui ont permis ces opérations sur ledit compte ;

Désigne Monsieur TOMAN KAMALAN ANTOINE, expert bancaire, 27 BP 1221 Abidjan 27, Tél : 07 07 07 34 75/ 01 40 81 49 08 pour y procéder ;

Lui impartit un délai de 20 jours à compter de sa saisine pour accomplir sa mission ;

Dit que Monsieur DJIMAN RAYMOND fera l'avancer les frais d'expertise ;

Dit que l'expertise se fera sous le contrôle de Monsieur ZOUOKOUE GONE TANGY, Juge au Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 05/07/2024 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens. » ;

L'expert a accompli sa mission et déposé son rapport au Tribunal ainsi qu'aux parties ;

Faisant des observations sur le rapport d'expertise, Monsieur DJIMAN RAYMOND fait remarquer que la SGCI a changé unilatéralement les termes de la convention liant les parties rendant l'opération de DAT illisible et peu rentable pour lui ;

Il ajoute que cette violation de leur convention constitue une faute justifiant sa condamnation au paiement de dommages et intérêts parce qu'elle lui a causé un préjudice financier certain ;

Il fait savoir que la banque ne lui a pas versé pendant sept ans, soit pendant 28 trimestres les intérêts générés par son DAT d'un montant de 1.877.652 FCFA, lequel montant a généré également des intérêts ;

Il argue que la banque a injustement bloqué la somme de 8.000.000 FCFA au-delà de la période de clôture du DAT sans lui reverser les intérêts générés par cette somme ;

Pour ces raisons, il formule des demandes additionnelles en réclamant la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et pour le préjudice financier subi suite à la modification unilatérale de la convention de DAT liant les parties ;

Il demande en outre, le reversement de la somme de 1.877.652 FCFA représentant les intérêts générés par son DAT et non reversés et celle de 3.154.455,36 FCFA correspondant aux intérêts produits par ladite somme ;

Il réclame également les intérêts gérés par le montant du DAT au-delà de la période de clôture du DAT qui est de $(8.000.000 \times 6\%) \times 28 = 13.440.000$ FCFA correspondant aux intérêts générés par la somme de 8.000.000 FCFA à compter du 09 Avril 2017 jusqu'au 22 février 2023 date à laquelle cette somme a été mise à sa disposition ;

La SGCI n'a fait aucune observation sur le rapport d'expertise ;

DES MOTIFS

En la forme

Les précédents jugements avant-dire droit ayant statué sur toutes les questions relatives à la forme, il convient de s'y référer ;

Au fond

Sur l'homologation du rapport d'expertise

L'expertise effectuée par Monsieur TOMAN KAMALAN ANTOINE, expert bancaire, a été accomplie dans les règles de l'art ;

Aucune des parties ne l'a contestée ;

Il sied d'homologuer le rapport d'expertise qui l'a sanctionnée ;

Sur le paiement de la somme de 13.000.000 FCFA représentant le reliquat de sa créance, les intérêts générés par le compte DAT de Monsieur DJIMAN RAYMOND ouvert dans les livres de la SGCI

Aux termes de l'article 1937 du code civil, « le dépositaire ne doit restituer la chose déposée, qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir. » ;

Il résulte de cette disposition que le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée ;

Ainsi, la banque qui a reçu en dépôt des fonds d'un client sur son compte d'épargne, est tenu de restituer lesdits fonds au titulaire du compte s'il en fait la demande ;

Quant à l'article 1944 du même code civil, il énonce que « le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution ; à moins qu'il n'existe, entre les mains du dépositaire, une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée. » ;

Il s'infère de cet autre texte que le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, soit verbalement, soit par sommation, soit par tout autre acte équivalent ;

Pour refuser de restituer la chose déposée, le dépositaire doit prouver que la chose a été régulièrement retirée par le déposant ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant des pièces au dossier que Monsieur DJIMAN RAYMOND a ouvert un compte de dépôt à terme dite DAT dans les livres de la SGCI en avril 2009 sous le N°03810113493 dont le déblocage des fonds a été fixé au 08 mars 2017 ;

Conformément à la convention des parties, le taux d'intérêt annuel a été fixé à 6% ;

Il est établi selon les pièces au dossier que le demandeur a déposé sur ledit compte les montants respectifs dix millions (10.000.000) de francs CFA, dix millions (10.000.000) de francs CFA et six millions (6.000.000) de francs CFA soit la somme totale de 26.000.000 FCFA ;

Il n'est pas contesté que courant année 2016, suite a une dérogation accordée à Monsieur DJIMAN RAYMOND par la banque, ce dernier a effectué un retrait de cinq millions (5.000.000) de francs CFA sur son compte, de sorte qu'il lui restait en dépôt sur ledit compte la somme de 21.000.000 FCFA ;

Il est davantage constant que le dépôt à terme étant arrivée à son terme en mars 2017, le demandeur a réclamé en vain à la SGCI la restitution de ses fonds ;

Pis, il est informé qu'il ne dispose d'aucun fonds sur son compte suite à des mouvements qui seront effectués sur son compte ; de surcroit, à la suite du courrier de réclamation de ses fonds adressé à la SGCI le 30 Août 2021, cette dernière a bloqué son compte, puis plus tard, à la suite d'une procédure engagée devant le juge des référés, elle a produit des relevés établissant que le demandeur dispose d'un dépôt à terme de 8.000.000 FCFA encore actif dans ses livres ;

Il est prouvé que suite à la sommation faite à la SGCI d'avoir à virer les 21.000.000 FCFA, elle a procédé au paiement de la somme de 8.000.000 FCFA en sorte qu'elle reste devoir au demandeur la somme de 13.000.000 FCFA ;

Toutefois, l'expertise bancaire ordonnée par le Tribunal a conclu que la banque n'a pas assez communiqué avec son client. La convention de base était que les sommes soumises à blocage soient de 10.000.000 FCFA, 10.000.000 FCFA et 6.000.000 FCFA ;

Elle stipulait aussi que le remboursement se faisait par trimestre ; que deux produits avaient été proposés par la banque au client ;

- a) CARHUIT de distribution : les intérêts seront versés chaque trimestre sur le compte courant du client diminué de l'impôt sur les revenus des créances et le capital sera remboursé à la fin de la huitième année en l'état. Ce mode de remboursement concerne les 10.000.000 FCFA et 10.000.000 FCFA ;
- b) Autres produits : CARHUIT revenu plus : les intérêts de l'amortissement du capital seraient versés chaque trimestre, de façon à ce que les intérêts dus, ajoutés à la partie capitale remboursé donne une échéance constante pendant toute la durée du placement. Ce versement sera diminué de l'impôt sur les revenus de créances ;

Toute cette procédure mise en place n'a pas été respectée par la banque qui a pris sur elle-même la responsabilité de changer les montants des bases en :

- 18.000.000 FCFA au lieu de 10.000.000 FCFA et 10.000.000 FCFA ;
- 8.000.000 FCFA au lieu de 6.000.000 FCFA ;

Au total, le solde du compte à la fin de la période c'est le 03 février 2023 est de :

Résultats 7.469.485

Différence d'intérêts non versés 1.877.652

Total :9.347.137 ;

L'expert conclu que toutefois, en cas de non production des documents et de non justification des motifs de non-paiement des intérêts pendant la période convenue, la banque devrait payer les intérêts au client ;

Cette posture étant considérée comme un placement de ces intérêts pendant 28 trimestres ou 7 ans ;

-le blocage des 8.000.000 F au-delà de la période de clôture de DAT devrait engendrer des intérêts sur le compte courant jusqu'au jour ou les 8.000.000 F furent payés c'est-à-dire le 22 Février 2023 ;

Ainsi, sur la base des conclusions de ce rapport bancaire, Monsieur DJIMAN RAYMOND sollicite le paiement de la somme de 13 .000.000 FCFA correspondant au reliquat du montant versé sur le DAT ;

En application de l'article 1944 du code civil précité, la SGCI ne justifiant pas avoir restitué à ce jour cette somme au demandeur, il convient de la condamner au paiement de ladite somme à Monsieur DJIMAN RAYMOND au titre du reliquat du montant versé sur son compte DAT ;

Sur le paiement des intérêts

Il ressort du rapport d'expertise que la banque n'a pas versé les intérêts d'un montant de 1.877.652 FCFA générés par le DAT au demandeur et cette somme a elle-même produit des intérêts au taux de 6%M prévu par la convention des parties ;

Il y a lieu, dès lors de condamner la SGCI à payer à Monsieur DJIMAN RAYMOND, la somme de 1.877.652 FCFA au titre des intérêts générés par le DAT et celle de $(1.877.652 \times 6\%) \times 28 = 3.154.455,36$ FCFA représentant les intérêts générés par la somme de 1.877.652 FCFA ;

Par ailleurs, au titre intérêts de droit, il est constant comme ressortant du même rapport d'expertise bancaire que la SGCI a intentionnellement et injustement bloqué la somme de 8.000.000 FCFA au-delà de la période de clôture du DAT sans verser à Monsieur DJIMAN RAYMOND les intérêts générés par cette somme ;

Il sied de condamner la SGCI à lui payer lesdits intérêts calculés comme suit :

$(8.000.000 \text{ CFA} \times 6\%) \times 28 = 13.440.000 \text{ FCFA}$ correspondant aux intérêts générés par la somme de 8.000.000 FCFA à compter du 09 Avril 2017, date de la fin du DAT jusqu'au 22 février 2023 date à laquelle ladite somme a été restituée au demandeur ;

Sur le paiement de la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts

Le demandeur sollicite que suite à la modification unilatérale de la convention DTA liant les par la SGCI, il a subi un préjudice financier ; Il réclame le paiement de la somme de 10.000.000 FCFA en réparation de ce préjudice à titre de dommages et intérêts ;

L'article 1147 du code civil dispose que « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part. » ;

En application de ces dispositions, l'inexécution doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

Le rapport d'expertise qui n'est pas contesté par les parties, révèle que la SGCI a procédé à une modification unilatérale de la convention de DAT ;

En agissant ainsi, il est évident que la SGCI a commis une faute, laquelle faute a entraîné un préjudice financier au demandeur ;

Toutefois, le préjudice financier allégué a été rétabli dans la mesure où tous les montants qui sont dus du fait de cette modification ont été recalculés avec le taux d'intérêts conventionnel contenu dans la convention de DAT et la SGCI condamnée à les payer au demandeur ;

Dès lors, le préjudice, l'une des conditions de mise en œuvre de la responsabilité contractuelle n'existant plus, il sied de rejeter la demande de dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Le demandeur sollicite que le Tribunal ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, avoué ou promesse reconnue. » ;

En l'espèce, la créance de monsieur DJIMAN RAYMOND résulte de convention de DAT liant les parties qui constitue un titre privé non contestable ;

Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Sur les dépens

La SGCI succombe à l'instance ;
Elle doit être condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu les jugements avant-dire droit numéros 1430 du 10 mai 2024 et N°1806 du 14 juin 2024 ;

Condamne la SOCIETE GENERALE de COTE D'IVOIRE dite SGCI à payer à Monsieur DJIMAN RAYMOND la somme de 13.000.000 FCFA au titre du reliquat du montant de versé sur le dépôt à terme dit DAT ;

La condamne en outre, au paiement de la somme de 1.877.652 FCFA représentant le montant des intérêts non reversés ;

Dit que cette somme a généré des intérêts d'un montant de 3.154.455,36 FCFA ;

Condamne la SGCI à payer au demandeur ledit somme au titre des intérêts générés par la somme de 1.877.652 FCFA ;

La condamne également à payer la somme de 13.440.000 FCFA correspondant au montant des intérêts générés par la somme de 8.000.000 FCFA injustement bloquée au-delà de la période de clôture du DAT sur 7ans soit 28 trimestres ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne la SGCI aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER ./.

